RÈGLEMENT (CEE) N° 1528/78 DE LA COMMISSION

du 30 juin 1978

portant modalités d'application du régime d'aide pour les fourrages séchés

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1117/78 du Conseil, du 22 mai 1978, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fourrages séchés (1), et notamment son article 6 paragraphe 3,

considérant que, lors de la détermination du prix moyen du marché mondial des fourrages déshydratés par séchage artificiel et à la chaleur, il y a lieu d'écarter les offres et les cours jugés non représentatifs de la tendance réelle du marché ;

considérant qu'il faut prévoir, pour les offres et les cours retenus, des ajustements destinés à compenser les différences éventuelles par rapport à la présentation, à la qualité, aux conditions et lieu de livraison pour lesquels doit être établi le prix moyen du marché mondial :

considérant que, pour l'application des articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 1417/78 du Conseil, du 19 juin 1978, relatif au régime d'aide pour les fourrages séchés (2), il y a lieu de prévoir les ajustements nécessaires des prix retenus ;

considérant qu'il est utile d'établir un critère relatif à la fréquence minimale des fixations de l'aide complémentaire ; qu'il apparaît suffisant que cette aide soit mise en application au moins une fois par mois ;

considérant qu'il y a lieu de déterminer la tendance des prix à terme à retenir pour le calcul du montant correcteur visé à l'article 11 du règlement (CEE) n° 1417/78 ;

considérant que, en cas d'absence des cours des fourrages déshydratés sur le marché mondial pour le mois de mise en application de l'aide ainsi que pour un ou plusieurs mois suivants, il n'est pas possible de déterminer la tendance des prix à terme ; que dès lors il y a lieu de fixer à zéro l'aide préfixée pour le ou les mois en cause ;

considérant que la durée de validité des certificats d'aide complémentaires visés à l'article 10 du règlement (CEE) n° 1417/78 doit être déterminée en tenant compte de la nécessité d'adapter les conditions de vente pour les fourrages transformés dans la Communauté à celles existant sur le marché mondial ;

considérant que l'article 10 précité subordonne la délivrance du certificat à la constitution d'une caution qui reste acquise si, pendant la durée de validité du certificat, des fourrages ne sont pas sortis de l'entreprise de séchage ; que, à cette fin, il convient de fixer le montant de la caution ;

considérant que, eu égard aux usages du commerce des fourrages, il convient d'admettre une certaine tolérance relative à quantité sortie de l'entreprise par rapport à celle indiquée dans le certificat ;

considérant que, pour assurer l'application uniforme du régime d'aides, il convient de définir les modalités de versement de celles-ci ;

considérant que, compte tenu des critères définis par l'article 5 du règlement (CEE) n° 1417/78, il convient de retenir, pour ces produits, la qualité minimale, exprimée en humidité et en protéines, constatée sur le marché communautaire ; que, compte tenu des usages commerciaux, il convient de différencier la teneur en humidité suivant certains procédés de fabrication ;

considérant que l'article 13 du règlement (CEE) n° 1417/78 prévoit que les États membres instaurent un contrôle permettant de vérifier, pour chaque entreprise, le respect des conditions définies par ce même règlement, ainsi que la correspondance entre la quantité de fourrage pour laquelle l'aide est demandée et la quantité de fourrage de la qualité minimale sortie de cette entreprise ; que, en conséquence, la comptabilité-matière des entreprises, les déclarations de superficies et les demandes d'aide doivent comporter le minimum d'indications nécessaires aux fins de ce contrôle ; que, en outre, pour réaliser ce contrôle, il y a lieu d'indiquer les autres pièces justificatives à fournir, le cas échéant, par les entreprises ;

(1) JO n° L 142 du 30. 5. 1978, p. 1.
(2) JO n° L 171 du 28. 6. 1978, p. 1.

considérant que, afin d'assurer l'efficacité de ce contrôle, il y a lieu de définir la notion d'entreprise de transformation ainsi que la date de sortie des fourrages de cette entreprise ; que, dans ce même but, il convient de prévoir que toute entreprise fabriquant des fourrages déshydratés et séchés au soleil exerce ses activités dans des locaux différents ;

considérant que, dans le but, d'une part, de faciliter le contrôle du droit à l'aide et, d'autre part, de permettre aux États membres de connaître le volume de la production prévisible, il y a lieu de prévoir le dépôt, avant une certaine date, des contrats conclus entre les entreprises et les agriculteurs ;

considérant que, pour faciliter la commercialisation des fourrages à transformer, il est nécessaire que le contrat soit conclu par écrit et porte la mention notamment de la date de conclusion, de sa durée de validité et des noms et adresses des parties contractantes ;

considérant que le présent règlement est destiné à remplacer le règlement (CEE) n° 832/75 de la Commission, du 26 mars 1975, portant modalités d'application du régime d'aide pour les fourrages déshydratés (1), modifié par le règlement (CEE) n° 1885/75 (2) ; qu'il convient donc d'abroger ce règlement ;

considérant que, compte tenu du délai rapproché prévu pour le début de la campagne de commercialisation 1978/1979, la mise en application à cette date du régime défini par le présent règlement pourrait se heurter à certaines difficultés ; que, pour pallier ces inconvénients, il convient d'autoriser les États membres à prendre, pour une période limitée, des mesures dérogatoires à celles prévues par le présent règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion pour les fourrages séchés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le présent règlement établit les modalités d'application du régime d'aide pour les fourrages séchés, institué par le règlement (CEE) n° 1117/78.

Prix mondial

Article 2

Pour la détermination du prix moyen du marché mondial des fourrages déshydratés par séchage artificiel et à la chaleur, la Commission tient compte des offres et des cours :

— constatés au cours des 25 premiers jours du mois en cause,

et

— qui se réfèrent à des livraisons qui peuvent être réalisées au cours du mois de calendrier suivant.

Le prix moyen du marché mondial ainsi déterminé est retenu pour la fixation de l'aide complémentaire applicable le mois suivant.

Article 3

1. Dans le cas où le prix moyen du marché mondial est déterminé conformément à l'article 1er du règlement (CEE) n° 1417/78 et lorsque les offres et les cours retenus concernent :

a) des produits présentés sous forme de farine, leur montant est diminué de 1 unité de compte par 1 000 kilogrammes de produits ;

b) une autre présentation qu'en vrac, leur montant est ajusté en le diminuant de la plus-value résultant de la présentation ;

c) une qualité autre que la qualité type pour laquelle a été fixé le prix d'objectif, leur montant est ajusté de 2 % en plus ou en moins pour chaque point de protéines en moins ou en plus par rapport à la qualité type ;

d) des produits rendus caf, leur montant est majoré de 0,2 % pour tenir compte des frais d'assurance ;

e) des produits rendus caf Ratisbonne, leur montant est diminué de 4 unités de compte par 1 000 kilogrammes de produits ;

f) des produits rendus caf pour un lieu autre que Rotterdam ou Ratisbonne, leur montant est ajusté en tenant compte de la différence des frais de transport ;

g) un produit rendu caf, leur montant est majoré de 2 unités de compte par 1 000 kilogrammes, pour tenir compte des frais de débarquement et d'acheminement ;

h) des produits rendus fas, fob ou autrement, leur montant est majoré, selon le cas, des frais de chargement, de transport et d'assurance à partir du lieu d'embarquement jusqu'au lieu de passage en frontière.

2. Pour l'application des dispositions du paragraphe 1, ne sont retenus que les frais de chargement, de transport et d'assurance qui sont les moins élevés.

3. Dans le cas où le prix moyen du marché mondial est déterminé conformément à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1417/78, les offres et les cours retenus sont :

— le cas échéant, ajustés conformément au paragraphe 1, sauf en ce qui concerne l'ajustement prévu sous c),

et

— majorés de 3 unités de compte par tonne de produits.

(1) JO n° L 79 du 28. 3. 1975, p. 42.
(2) JO n° L 191 du 24. 7. 1975, p. 26.

4. Dans le cas où le prix moyen du marché mondial est déterminé conformément à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1417/78 les offres et les cours retenus :

— lorsqu'ils concernent les produits d'origine communautaire, sont ajustés pour les rendre au stade « livré à Rotterdam »,

— lorsqu'ils concernent les produits concurrents offertes sur le marché mondial, se réfèrent notamment aux tourteaux de soja ayant une teneur en protéines brutes totales de 44 % et en humidité de 11 % et livrés à Rotterdam.

Le cas échéant, les ajustements prévus à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1526/78 de la Commission, du 30 juin 1978, relatif aux modalités d'application des mesures spéciales pour les pois, les fèves et les féveroles utilisés dans l'alimentation des animaux (1), sont appliqués aux offres et cours des tourteaux de soja.

Aide

Article 4

La Commission fixe le montant de l'aide complémentaire pour les fourrages séchés une fois par mois et de façon à assurer la mise en application de l'aide dès le premier jour du mois qui suit la date de la fixation.

Article 5

1. Dans le cas où le prix moyen du marché mondial est déterminé conformément à l'article 1er du règlement (CEE) n° 1417/78, le montant correcteur visé à l'article 11 du même règlement est égal à l'écart entre :

a) ce prix moyen du marché mondial,

et

b) le prix moyen du marché mondial à terme, déterminé en appliquant les critères visés à l'article 1er du même règlement et valable pour une livraison à réaliser pendant un mois autre que celui de la mise en application de l'aide complémentaire,

affecté du pourcentage fixé, en application de l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1117/78, pour le produit concerné.

2. Si, toutefois, pour l'un des mois suivant celui de la mise en application de l'aide complémentaire, le prix moyen du marché mondial à terme ne peut être déterminé en appliquant les critères visés à l'article 1er du règlement (CEE) n° 1417/78, le prix déterminé pour le mois précédent est retenu pour le calcul de l'écart visé au paragraphe 1.

3. Si, pour au moins deux mois consécutifs suivant celui de la mise en application de l'aide complémentaire, les prix moyens du marché mondial à terme ne peuvent être déterminés en appliquant les critères visés à l'article 1er du règlement (CEE) n° 1417/78, les prix déterminés précédemment pour les mêmes mois, ajustés en fonction de la différence entre le prix visé au paragraphe 1 sous a) et le dernier prix à terme déterminé pour ce même mois, sont retenus pour le calcul de l'écart visé au paragraphe 1 et relatif à chacun des mois en cause.

Article 6

Dans le cas où le prix moyen du marché mondial est déterminé conformément aux articles 2 ou 3 du règlement (CEE) n° 1417/78 ;

a) le montant correcteur visé à l'article 11 du même règlement est égal à l'écart entre :

— ce prix moyen du marché mondial

et

— le prix moyen du marché mondial à terme, déterminé en appliquant les critères visés aux articles 1er et 2 du même règlement et valable pour une livraison à réaliser pendant un mois autre que celui de la mise en application de l'aide complémentaire,

affecté du pourcentage fixé, en application de l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1117/78, pour le produit concerné ;

b) dans le cas où, pour un ou plusieurs mois, le prix moyen du marché mondial à terme ne peut pas être déterminé en appliquant les critères visés aux articles 1er et 2 du règlement (CEE) n° 1417/78, le montant correcteur est fixé, pour le ou les mois en cause, à un niveau tel que l'aide complémentaire est égale à zéro.

Article 7

La Commission communique aux États membres, dès leur fixation, et en tout cas avant la date de leur mise en application, les montants de l'aide à accorder pour 1 000 kilogrammes de fourrages séchés.

Article 8

1. Le certificat d'aide complémentaire est établi en au moins deux exemplaires, dont le premier est délivré au demandeur et le second conservé par l'organisme émetteur.

2. Le certificat est valable, sous réserve des dispositions de l'article 9, à partir du premier jour du mois suivant la date du dépôt de la demande.

3. La durée de validité du certificat d'aide complémentaire est reprise à l'annexe.

(1) Voir page 1 du présent Journal officiel.

Article 9

Le certificat est délivré, sous réserve des dispositions de l'article 12 du règlement (CEE) n° 1417/78, au plus tôt l'après-midi du troisième jour ouvrable suivant celui du dépôt de la demande.

Article 10

1. Le montant de la caution visé à l'article 10 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1417/78 est égal à :

— 5 unités de compte par tonne de produits visés à l'article 1er sous b) premier tiret et sous c) du règlement (CEE) n° 1117/78,

— 3 unités de compte par tonne de produits visés à l'article 1er sous b) deuxième tiret du même règlement.

2. La caution est constituée, au choix du demandeur, en espèces ou sous forme de garantie donnée par un établissement répondant aux critères fixés par l'État membre auprès duquel la délivrance du certificat est demandée.

Article 11

L'engagement visé à l'article 10 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1417/78 est considéré comme rempli lorsque la quantité des produits sortis de l'entreprise n'est pas inférieure ou supérieure de 1 % à la quantité indiquée dans le certificat d'aide complémentaire.

Article 12

Pour les fourrages séchés sortis au cours d'un mois, l'aide complémentaire et l'aide forfaitaire visée à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1117/78 sont octroyées à l'entreprise de transformation sur demande à introduire par celle-ci au plus tard 60 jours après le mois de sortie du produit de l'entreprise.

La demande d'aide forfaitaire visée à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1117/78 et la demande d'aide complémentaire comportent, au moins :

— le nom, le prénom, l'adresse et la signature du demandeur,

— la quantité pour laquelle chaque aide est demandée,

— le mois au cours duquel cette quantité est sortie de l'entreprise.

Article 13

L'État membre verse le montant des aides dans les 120 jours suivant celui du dépôt de la demande y afférente.

Droit à l'aide

Article 14

1. Au sens du présent règlement, on entend par entreprise de transformation des produits visés à l'article 1er du règlement (CEE) n° 1117/78 :

a) tout établissement qui effectue :

— soit la déshydratation des fourrages frais, en utilisant un séchoir qui répond aux conditions suivantes :

aa) température de l'air à l'entrée non inférieure à 93° C,

bb) durée de passage des fourrages à déshydrater non supérieure à 3 heures,

cc) en cas de séchage par couches de fourrages, épaisseur de chaque couche non supérieure à 1 mètre,

— soit la transformation des fourrages séchés au soleil, en utilisant notamment une installation de mouture,

— soit la fabrication de protéines obtenues partir de jus de luzerne et d'herbe ;

b) dans le cas où la déshydratation est effectuée au moyen d'un appareil mobile, tout établissement qui effectue la déshydratation par l'emploi d'un séchoir qui répond aux conditions visées sous a) premier tiret.

2. Au sens du présent règlement, sont considérés comme sortis de l'entreprise de transformation les fourrages séchés qui :

a) quittent en l'état :

— tout local ou autre endroit se trouvant dans l'enceinte de l'entreprise de transformation,

— lorsque les fourrages séchés ne peuvent être entreposés dans cette enceinte, tout lieu d'entreposage, en dehors de celle-ci, donnant des garanties suffisantes aux fins du contrôle des fourrages entreposés et qui a été agréé à l'avance par l'organisme chargé du contrôle ;

b) dans le cas d'un appareil de déshydratation mobile, quittent en l'état :

— l'appareillage effectuant la déshydratation,

— si les fourrages déshydratés sont entreposés par la personne ayant effectué la déshydratation, tout lieu d'entreposage répondant aux conditions visées sous a) deuxième tiret ;

c) sont mélangés, au sein de cette entreprise, en vue de la fabrication d'aliments pour animaux, avec des matières premières autres que celles visées à l'article 1er du règlement (CEE) n° 1117/78, à l'exception toutefois de celles qui sont utilisées comme liants.

3. Par dérogation au paragraphe 2, dans le cas d'une entreprise de transformation qui utilise les fourrages séchés dans le cadre d'une exploitation agricole lui appartenant, les fourrages séchés produits au cours d'un mois sont considérés comme étant sortis de l'entreprise de transformation le dernier jour du mois en cause.

4. La détermination du poids des fourrages séchés ainsi que la prise d'échantillons sont effectuées à un moment aussi proche que possible de celui de la sortie de l'entreprise.

5. L'aide à accorder pour les mélanges contenant des fourrages séchés et des matières premières autres que celles visées à l'article 1er du règlement (CEE) n° 1117/78 ainsi que pour les fourrages séchés sortis et contenant des liants, est calculée au prorata des quantités de fourrages séchés contenus dans ces produits.

6. Les produits visés à l'article 1er sous a) du règlement (CEE) n° 1117/78 sont considérés comme impropres à la consommation humaine lorsqu'ils sont obtenus à partir des pommes de terre avec leurs épluchures.

Article 15

1. La teneur maximale en humidité visée à l'article 5 sous a) du règlement (CEE) n° 1417/78 est fixée à :

— 12 % pour les produits visés à l'article 1er sous b) du règlement (CEE) n° 1117/78 ayant subi un processus de mouture, ainsi que pour les produits visés à l'article 1er sous c) du même règlement,

— 14 % pour les autres fourrages séchés.

2. La teneur minimale en protéines totales par rapport à la matière sèche visée à l'article 5 sous b) du règlement (CEE) n° 1417/78 est fixée, pour la campagne 1978/1979, respectivement à 8 %, 13 % et 45 %.

Article 16

1. Outre les indications prévues à l'article 6 sous a) du règlement (CEE) n° 1417/78 la comptabilité-matière des entreprises de transformation doit comporter au moins l'indication :

— des quantités et de la qualité des fourrages séchés entrés dans ces entreprises,

— du stock de fourrage séché à la fin de chaque campagne,

— des dates auxquelles les fourrages séchés sont sortis de l'entreprise.

Les produits relevant des sous-positions ex 07.04 B, ex 11.05, ex 12.10 B premier tiret, ex 12.10 B deuxième tiret et ex 23.07 C du tarif douanier commun visées à l'article 1er du règlement (CEE) n° 1117/78 font l'objet d'une comptabilité-matière séparée.

2. Dans le cas où une entreprise déshydrate ou traite également des produits autres que les fourrages visés à l'article 1er du règlement (CEE) n° 1117/78, elle tient une comptabilité séparée pour ses autres activités de déshydratation ou de traitement.

Article 17

1. Les autres pièces justificatives à établir par les entreprises de transformation sont les suivantes :

a) pour toute entreprise de transformation :

— les éléments permettant de déterminer la capacité de production de l'entreprise,

— l'indication du stock de combustible existant dans l'entreprise au début de la ~~période~~ de production,

— les factures d'achat de combustible et les relevés de consommation d'électricité au cours de la période de production,

— l'indication du stock de combustible à la fin de cette période,

— l'indication des heures de travail effectuées par le personnel de l'entreprise ;

b) dans le cas d'une entreprise de transformation vendant son produit, les factures de vente des fourrages séchés, avec indication notamment :

— de la quantité et de la qualité du produit vendu,

— du nom et de l'adresse de l'acheteur ;

c) dans le cas d'une entreprise travaillant la production de ses adhérents et leur livrant les fourrages séchés, les bons de sortie ou tout autre document comptable, agréé par l'organisme chargé du contrôle, avec indication notamment :

— de la quantité et de la qualité du produit livré,

— des noms des réceptionnaires ;

d) dans le cas d'entreprise produisant des fourrages séchés pour le compte de l'agriculteur, et lui livrant cette production, les factures des frais de production, avec indication notamment :

— de la quantité et de la qualité des fourrages séchés produits,

— du nom de l'agriculteur ;

e) dans le cas d'une entreprise de transformation qui utilise les fourrages séchés dans le cadre d'une exploitation agricole lui appartenant :

— la déclaration du cheptel existant dans cette exploitation le 1er avril de chaque année,

— la déclaration des modifications éventuelles intervenues dans le cheptel avant le 1er avril de l'année suivante.

2. Les pièces justificatives visées au paragraphe 1 sont fournies par l'entreprise sur demande de l'organisme chargé du contrôle du droit à l'aide.

Article 18

Dans le cas où une entreprise de transformation procède à la fabrication des produits visés à l'article 1er sous b) premier et deuxième tirets du règlement (CEE) n° 1117/78,

— chacune de ces activités doit s'exercer dans des locaux ou des endroits distincts de ceux où s'exerce l'autre activité,

— les produits obtenus des deux activités doivent être entreposés dans des lieux différents,

— il est interdit de mélanger au sein de l'entreprise un produit appartenant à un de ces groupes avec un produit appartenant à l'autre groupe.

Article 19

La déclaration de superficie visée à l'article 8 du règlement (CEE) n° 1417/78 est présentée chaque année au plus tard le 31 octobre suivant le début de la campagne en cause.

La déclaration comporte au moins :

— la superficie en hectares et en ares ventilée par espèces de fourrages,

— la référence cadastrale des superficies ou une indication reconnue comme équivalente par l'organisme chargé du contrôle des superficies.

Article 20

Les entreprises de transformation déposent auprès de l'organisme chargé du contrôle du droit à l'aide, au plus tard un mois après la date de leur conclusion, les contrats visés à l'article 7 du règlement (CEE) n° 1417/78.

Toutefois, les contrats conclus avant le 1er juillet 1978 sont déposés au plus tard le 31 juillet 1978.

Dans le cas de déshydratation des pommes de terre, les contrats conclus avec les agriculteurs par des personnes physiques ou morales autres que les entreprises de déshydratation sont considérés comme équivalant aux contrats visés ci-avant, à condition que ces personnes soient mandatées par une entreprise de déshydratation pour la conclusion de tels contrats.

Article 21

1. Les contrats sont établis par écrit. Ils sont conclus à la superficie ou par quantité prévisible de fourrages frais, le cas échéant séchés au soleil.

2. Outre les indications prévues à l'article 7 du règlement (CEE) n° 1417/78 chaque contrat comporte notamment :

a) les noms, prénoms et adresses des parties contractantes ;

b) la date de sa conclusion ;

c) la durée de validité ;

d) la ou les espèces de fourrages à transformer ;

e) dans le cas où le contrat est conclu à la superficie, les indications relatives à l'identification du terrain concerné ;

f) dans le cas où le contrat est conclu par une personne mandatée par une entreprise de transformation, le nom et l'adresse de l'entreprise de transformation mandante.

Article 22

1. La prise des échantillons visée à l'article 13 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1417/78 est effectuée pour chaque lot de fourrages séchés selon une méthode unique pour toute la Communauté.

Toutefois dans l'attente de dispositions communautaires en la matière, les États membres utilisent une méthode de leur choix.

2. On entend par lot une quantité déterminée de fourrages sortie en une seule fois de l'entreprise de transformation.

3. Toutefois, dans le cas où les sorties de fourrages séchés se font par quantités inférieures :

— à 500 tonnes lorsqu'il s'agit des produits visés à l'article 1er sous a) du règlement (CEE) n° 1117/78,

— à 100 tonnes lorsqu'il s'agit des produits visés à l'article 1er sous b) et c) du même règlement,

les marchandises sorties au cours d'une période déterminée par les États membres seront considérées comme un seul lot pour autant que la quantité globale ne dépasse pas respectivement 500 et 100 tonnes.

L'échantillon doit être représentatif des quantités.

4. La détermination de la teneur en humidité et en protéines brutes totales est effectuée par lot selon la méthode définie par les dispositions communautaires portant fixation de méthodes d'analyses communautaires pour le contrôle officiel des aliments pour animaux.

Article 23

Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard un mois après la date de leur mise en application, les dispositions arrêtées par eux pour assurer le contrôle prévu à l'article 13 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1417/78.

Article 24

Le règlement (CEE) n° 832/75 est abrogé.

Article 25

1. Dans le cas où la mise en application du régime d'aide prévu par le présent règlement, à la date de début de la campagne 1978/1979, se heurterait à des difficultés sensibles, les États membres peuvent déroger, pour la période allant du 1er au 31 juillet 1978, aux mesures prévues aux articles 8 à 10, afin de garantir que ne bénéficient de l'aide que les produits qui y ont droit.

2. Dans le cas où il est fait application du paragraphe 1, les États membres concernés communiquent immédiatement à la Commission les mesures prises par eux.

Article 26

Le présent règlement entre en vigueur le 1er juillet 1978.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 1978.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

ANNEXE

Les certificats d'aide complémentaire délivrés sur demande déposée :

— pendant la période du 1er mars au 31 octobre de chaque année, sont valables jusqu'au 31 mars de l'année suivante,

— pendant la période du 1er novembre au dernier jour du mois de février de l'année suivante, sont valables jusqu'au 31 octobre de cette même année.